

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 27 mars 2012

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter un projet d'extension d'un élevage de**  
**porcs**  
**Commune de VILLEMOTIER**  
**Département de l'AIN**  
**présentée par l'EARL du soleil levant**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\01\_ICPE\_DDPP\2012\EARL\_soleillevant\_Villemotier\avis\_definitif\avis\_elevage\_villemotier2012\_0327.odt/n°\3}*

**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de dangers. Ce dernier a été déclaré recevable tacitement au titre de l'article R 512-8 du code de l'environnement le 30 janvier 2012 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 2 février 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ainsi que l'Agence Régionale de la Santé ont été consultés le 2 février 2012.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

## **1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

### **1-1 Demandeur : EARL du Soleil Levant**

Adresse du siège social et du projet : Vers le Bois 01270 VILLEMOTIER

### **1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.**

Le projet concerne une restructuration et extension d'un élevage porcin sur la commune de VILLEMOTIER, liées à l'installation d'un jeune agriculteur. Il porte sur la création d'un nouveau bâtiment équipé d'un laveur d'air et la maîtrise des nuisances olfactives des bâtiments P2 et P3 existants. L'exploitation logera au maximum 1 370 porcelets en post-sevrage et 3 160 porcs à l'engrais soit un effectif de 3 434 Animaux Équivalents Porcs.

L'exploitation est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 1997 pour l'élevage de 1812 porcs à l'engrais et 840 porcelets. Lors de la délivrance de l'autorisation initiale, l'élevage de génisses n'a pas été intégrée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter mais les nuisances et la gestion des effluents liées à cette activité avaient été prises en compte.

Le 14 décembre 2000, suite à la parution du décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n°2120, l'exploitation a bénéficié d'un récépissé de déclaration pour un effectif de 1 812 porcs à l'engrais et 1 160 porcelets en post sevrage soit 2044 animaux équivalent porcs.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté fixant des prescriptions complémentaires en date du 8 décembre 2009 pour la création du bâtiment P4 avec modification des effectifs détenus sans augmentation du nombre d'animaux équivalents : 1 840 porcs à l'engrais et 1 020 porcelets en post sevrage soit 2 044 animaux équivalent porcs.

L'élevage concerne un nouveau bâtiment de 840 places de porcelets et 1632 places de porcs charcutiers (unités P 61 et P62).

Le projet comporte un plan d'épandage qui s'étend sur les communes de Béný, Coligny, Courmangoux, Salavre, Verjon et Villemotier.

Le projet est en zone rurale, classée en zone agricole de la carte communale de Villemotier. Il n'y a pas d'incompatibilité.

D'un point de vue environnemental, l'élevage comme les zones d'épandage ne sont pas situées en zone de protection réglementaire, ni d'inventaire, le projet et les zones d'épandage ne sont ni en ZNIEFF de type 1 ou 2, ni en zone Natura 2000, ils sont en dehors des périmètres de protection des captages d'eau.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation de la ressource en eau et les commodités du voisinage. Les principaux risques d'impact concernent l'augmentation de la pression azotée sur le réseau hydraulique local et la contamination de la nappe captée, la concentration dans le milieu des eaux pluviales du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

## **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT**

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés.

L'état initial est complet tant sur les installations existantes que sur la configuration du voisinage et l'alimentation en eau. En revanche l'état de l'impact olfactif est oublié.

L'étude d'impact ne comprend pas un chapitre dédié à l'évaluation des risques sanitaires, mais les effets sont traités dans différentes parties du document.

Au regard de la nature du projet, les différents impacts directs et indirects ont été pris en compte :

- aux différentes phases du projet : travaux, exploitation et remise en état du site après exploitation.
- selon la nature des impacts, en particulier :
  - L'impact sur la qualité des eaux : Les effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) sont recueillis et stockés dans des fosses sous caillebotis d'une capacité totale de 5 013 m<sup>3</sup> permettant de stocker le lisier pendant 10 mois. Une étude hydrogéologique a été réalisée pour le plan d'épandage. Il est assuré sur une surface potentiellement épandable de 409 ha 14 (SAU de 546 ha 16). Les surfaces proposées sont suffisantes pour absorber l'ensemble des effluents produits, la pression azotée étant de 114 kg/ha de surface potentiellement directive nitrate (surface épandable + surfaces pâturées non comprises dans la SPE) et de 98 kg/ha de SAU ce qui est inférieur à l'obligation des 170 kg N / ha imposée aux installations situées en zone vulnérable.
  - Les déchets : la nature des différents déchets est prise en compte,
  - Les nuisances sonores et olfactives : elles sont existantes et maîtrisées par l'exploitant.
  - L'impact paysager
  - L'impact sur la faune et la flore : le site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années.
  - Le transport : aucune augmentation significative ne résulte du projet à l'exception de l'épandage.
  - L'énergie.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

### **3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le projet a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets potentiels sur l'environnement. Il faut notamment noter que :

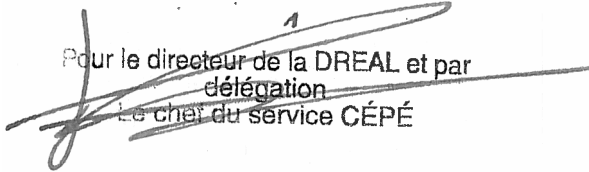
- les mesures sur l'eau sont maîtrisées.
- pour permettre de réduire notablement les nuisances générées par les ateliers d'engraissement la nouvelle unité ainsi que 2 bâtiments existants seront équipés d'un laveur d'air ;
- une haie sera créée au sud pour mieux intégrer le bâtiment ;
- en matière d'énergie, le chauffage des post-sevrage se fera par une chaudière à granulés bois ;
- la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente de façon justifiée et satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

#### **En conclusion,**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier de l'EARL du Soleil Levant sont claires. Elles sont complètes et comportent les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux et les impacts. Les mesures sont globalement satisfaisantes, des prescriptions pourront utilement être préconisées. L'étude conclut de manière justifiée, compte tenu des mesures prises, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,

  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIRoux